

N° 2026/117

Le Maire de la Commune de Carignan de Bordeaux

Vu les articles L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-251 du 22 mars 2001 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2 et de R411-1 à R411-32,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié le 23 juin 2021 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu le règlement de voirie communal approuvée par la délibération n°2022-106 en date du 8 décembre 2022,

Vu la demande de l'entreprise SARL PEREZ CONDE TP représentée par Monsieur CONDE Jérôme, 267, route de Larroudey 33550 Tabanac,

Vu l'arrêté n°GM-2026-8-ATQ avec avis favorable avec prescriptions de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers ,

ARRETE**ARTICLE 1**

L'entreprise SARL PEREZ CONDE TP est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau AEP sous accotement, Avenue de Fontenille 33360 Carignan de Bordeaux.

ARTICLE 2

Les travaux auront lieu du 24 juillet 2026 au 14 août 2026.

ARTICLE 3

Les prescriptions de l'avis de la Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers annexé au présent arrêté devront strictement être respectées.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée des travaux réalisés sous trottoir, sous chaussée, sous accotement, le chantier sera balisé. La circulation se fera par une circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 30 km/h et le stationnement interdit dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 5

Les prescriptions techniques à appliquer en matière de réfection de voirie sont indiquées dans le règlement de voirie approuvée par la Délibération n° 2022-106 en date du 8 décembre 2022

ARTICLE 6

Les véhicules, engins, matériels et dispositifs utilisés ou mis en œuvre pour les besoins du chantier devront être adaptés à l'ensemble des contraintes en matière d'hygiène, sécurité et circulation sur la voie publique.

ARTICLE 7

La signalisation et la matérialisation du chantier seront à la charge de l'Entreprise et **conformes à la réglementation en vigueur**. Toutes dispositions seront prises pour la sécurité des usagers de la voie publique (signalisation temporaire cohérente, visibilité des carrefours, etc.).

ARTICLE 8

Au terme de l'occupation, le bénéficiaire désigné à l'article 1 du présent arrêté s'engage à remettre les lieux en état. A défaut ou en cas de dégradations, une contribution spéciale pourra être exigée.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Latresne.

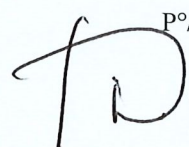
Monsieur le Commandant de la Caserne des Pompiers de Bordeaux.

L'entreprise SARL PEREZ CONDE, représentée par monsieur CONDE Jérôme 267, route de Larroudey 33550 Tabanac.

La Maison départementale des infrastructures de mobilité Graves Entre-Deux-Mers,

Le 22 juillet 2026

P°/Le Maire empêché,
Le premier adjoint,
Baptiste VEYSSY



Direction Générale Adjointe chargée de la Transition Ecologique et de l'Aménagement
Direction des Infrastructures de Mobilité
Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité Graves Entre-Deux-Mers
2 chemin du Peyrouney 33670 Créon
Tél : 05 57 83 65 86
mdim-ge2m-gdp@girond.fr

Affaire suivie par : Jason Caro

ARRÊTÉ N° GM-2026-8-ATQ

ACCORD TECHNIQUE
Autorisant l'exécution de travaux

LA COMMUNE DE CARNIGAN-DE-BORDEAUX

D10E4

BÉNÉFICIAIRE :
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS
(SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS)
ROUTE DE SAINT CAPRAIS, 33880 CAMES

Vu la demande présentée le 26/03/2026 par SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS (SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS) - ROUTE DE SAINT CAPRAIS, 33880 CAMES, en vue de réaliser le remplacement d'une canalisation Eau potable sur 54 ml sur le domaine public routier départemental dans l'emprise de la D10E4 du PR 1+16 au PR 1+87 sur le territoire de la commune de Carnigan-de-Bordeaux, hors agglomération.

AVIS FAVORABLE DU RESPONSABLE DE LA MDIM
(Sous réserve du respect des prescriptions techniques)

ARTICLE 1 - ACCORD D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux de Remplacement canalisation Eau potable sur 54 ml sur la D10E4 du PR 1+16 au PR 1+87, voie de 2ème catégorie, à charge pour lui de se conformer aux conditions spéciales énoncées dans l'Article 2 et aux dispositions du règlement départemental de voirie.

Cet accord vaut autorisation provisoire d'occupation du domaine public ; il nécessite la délivrance d'une permission de voirie ou la mise à jour de la permission de voirie globale existante pour ce réseau (à l'exception des occupants de droits). Celle-ci sera instruite ultérieurement et se substituera automatiquement au présent accord. L'occupation du domaine public sera soumise à redevance.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les prescriptions ci-après seront strictement appliquées ; elles fixent les conditions techniques d'exécution (implantation des conduites, remblaiement des tranchées) des ouvrages dans l'emprise du domaine public départemental.

Le pétitionnaire doit informer la MDIM de ses dates effectives d'intervention, un mois à l'avance.

1- Prescriptions techniques particulières

- Sous trottoir : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 20 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : selon prescriptions de la commune ou a minima équivalent à l'existant

- Sous accotement à moins de 60 cm du bord de chaussée : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 30 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : 6 cm de BBSG3 0/10 si revêtu, sinon revêtement à l'identique

- Sous accotement à plus de 60 cm du bord de chaussée : Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : matériau de remblai conforme pour obtention qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : matériau de remblai conforme pour obtention qualité de compactage Q4
 - Couche de surface : 20 cm de terre végétale ou revêtement à l'identique

- Les tranchées longitudinales sont interdites en fond de fossé.

- Les tranchées transversales en fond de fossé se feront selon les prescriptions suivantes (voir schéma en annexe) :

- La canalisation devra passer au minimum à 0,50 m au-dessous des ouvrages existants (fossés, canalisations, regards etc...),
- Un bétonnage de 0,10 m d'épaisseur sera réalisé sur la canalisation, sur toute la largeur de la tranchée et dans l'emprise totale du fossé,
- Pour le passage sous fossé perpendiculairement, le pétitionnaire devra préalablement s'assurer de la cote initiale du fil d'eau auprès du gestionnaire de la voie

- Sous accès / entrée charretière pour VL :

Les structures de réfection des tranchées seront réalisées conformément au schéma joint en annexe

- Les déblais seront évacués en totalité,
- La hauteur de charge sur la canalisation sera conforme aux normes en vigueur,
- L'enrobage de la canalisation sera réalisé en sable D1 minimum 0,10 m au-dessus de la génératrice supérieure, compactée par couche de 0,20 m d'épaisseur maximum,
- Un grillage avertisseur normalisé sera posé à 0,20 m de la génératrice supérieure,
- La réfection de la tranchée sera composée de :
 - Partie inférieure de remblai (PIR) : GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ou sable D1 ; qualité de compactage Q4
 - Partie supérieure de remblai (PSR) : 20 cm de GNT 2 ou GNT 3 ou équivalent ; qualité de compactage Q3
 - Couche de surface : 5 cm BBSG3 0/10 ou revêtement à l'identique

- Des tests de compactage pourront être demandés par le Département afin de contrôler le compactage des tranchées réalisées.

Test de compactage : le nombre de points d'essais de compactage est fixé par le guide technique « Remblayage des Tranchées et Réfection des chaussées » réalisé par le SETRA et le LCPC.

Fréquence des contrôles :

Linéaire chantier (m)	<5	20	100	500	>500
Nombre de points de contrôle	1	2	4	8	1 point tous les 200m supplémentaires

2- Prescriptions techniques générales

Pour les travaux programmables ayant fait l'objet d'une procédure de coordination, l'accord technique est valable 1 an. Pour les travaux non programmables, ce délai est réduit à 2 mois.

Avant tout commencement de travaux, un constat contradictoire d'état des lieux sera établi à l'initiative du pétitionnaire avec un représentant de la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité. En l'absence de constat, tous désordres de chaussée pourront être imputés à ce pétitionnaire.

Des contrôles qualités et administratifs peuvent être réalisés sur le chantier. Le chef de chantier doit impérativement avoir ces documents en sa possession.

En cas de modification du projet suite à des aléas de chantier constatés lors de la phase travaux, le gestionnaire de la route devra être contacté en urgence afin de définir les nouvelles prescriptions techniques. En cas de non-respect des prescriptions techniques données, le gestionnaire de la route se garde le droit de demander une reprise de la couche de surface en demie chaussée à la charge du demandeur.

La génératrice supérieure de la canalisation sera située à une profondeur minimum de 0,80 m. L'exécution des tranchées devra être conforme aux normes en vigueur, notamment à la norme NF P98-331 et à la norme NF P98-332 relatives aux règles de distance entre les réseaux enterrés et les végétaux sous les chaussées et leurs dépendances.

Sauf impossibilité technique, les canalisations longitudinales doivent être implantées sous accotement ou sous trottoir. Le piquetage des canalisations et des supports pourra faire l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pétitionnaire et le représentant du gestionnaire de la voie publique.

L'ensemble des émergences (bouche à clé, regard...) seront remises à niveau aux frais de l'exploitant dès lors que le gestionnaire de voirie en fera la demande lors de travaux de revêtement de chaussée ou tous autres travaux réalisés dans un objectif d'améliorer la sécurité.

Les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalable que les ouvrages souterrains.

Un nettoyage des véhicules de chantier et/ou de la chaussée, pendant et à la fin des travaux, devra être réalisé afin que les voies circulées soient sécurisées.

Restrictions de circulation des engins à chenilles : les chenilles ou patins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer les revêtements de la chaussée.

Le département se réserve le droit de procéder à des contrôles complémentaires à ceux réalisés par le pétitionnaire, soit de manière aléatoire, soit en cas de doute sur la conformité des travaux.

ARTICLE 3 – EXPLOITATION DU CHANTIER

La signalisation de chantier sera conforme à l'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967 et modifiée par arrêtés successifs ; cette signalisation et sa maintenance seront à la charge du pétitionnaire, 24h/24 et 7j/7.

Un numéro de téléphone d'astreinte du responsable de la signalisation devra être communiqué à la MDIM, si la signalisation est maintenue en dehors des heures de présence de l'entreprise de travaux.

Si des restrictions de circulation sont nécessaires (empiètement sur chaussée, limitation de vitesse, etc.), il appartient au pétitionnaire, un mois avant le début des travaux, de solliciter l'arrêté de réglementation de circulation sans lequel les travaux ne pourront commencer, auprès de l'autorité compétente :

- la Maison Départementale des Infrastructures de Mobilité pour les travaux situés hors agglomération,
- la Mairie, à l'appui de la présente autorisation pour les travaux situés en agglomération.

ARTICLE 4 – ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A la fin des travaux, le gestionnaire du réseau proposera, après la visite de chantier, un procès-verbal de réception provisoire de réfection des travaux.

Tous désordres, liés à la réfection de la tranchée, seront sous la responsabilité du pétitionnaire et les réparations à sa charge durant une période de garantie de deux ans à compter de la date de réception provisoire des travaux.

Passé ce délai de garantie, sans observation du Département, le procès-verbal sera réputé définitif.

Dans un délai de trois mois suivant l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra fournir un plan de récolement avec l'implantation des ouvrages ou un accès à la banque de données cartographiques de leurs réseaux mise à jour.

ARTICLE 5 – DIFFUSION

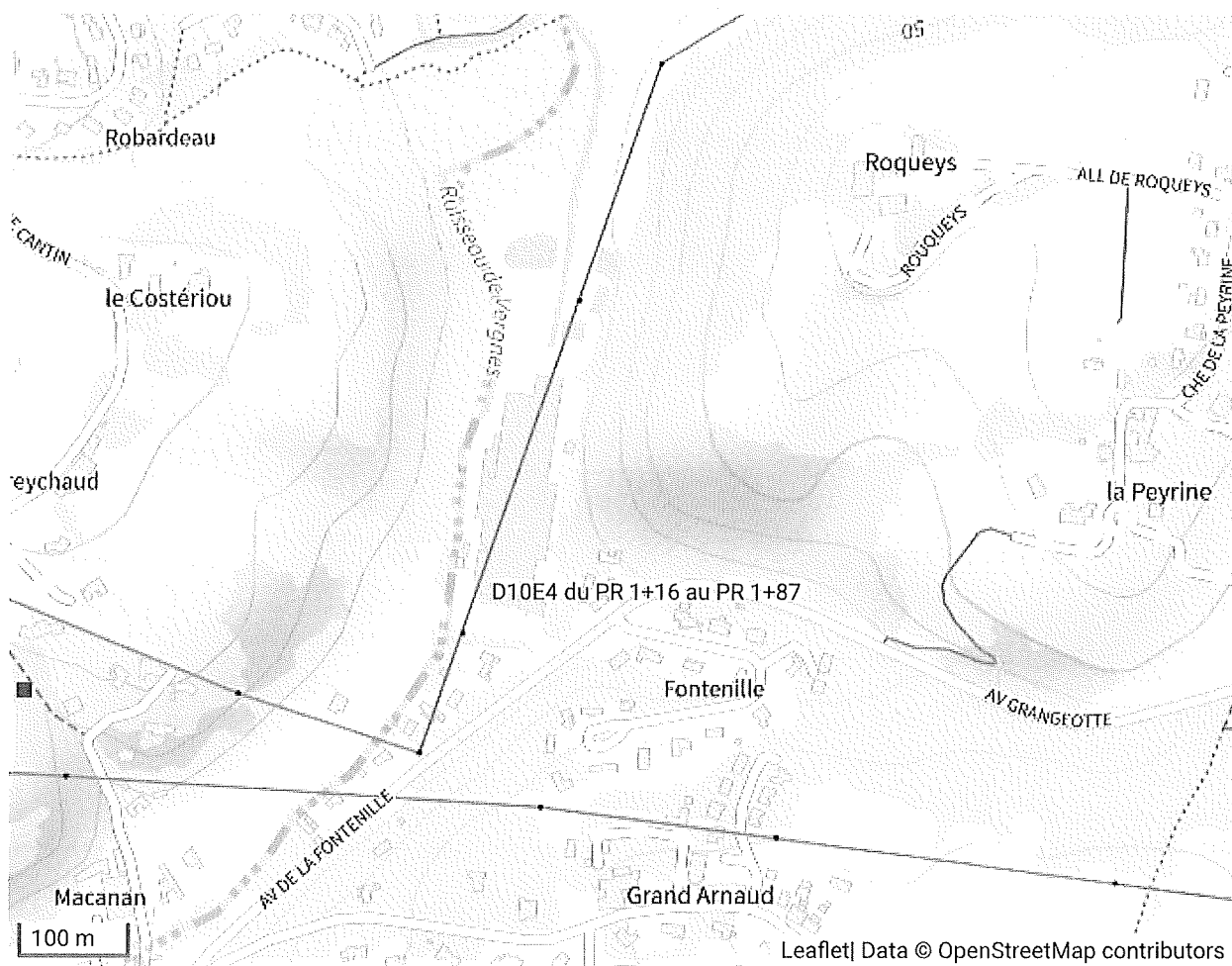
Le présent avis sera adressé au pétitionnaire.

Pour le Président du Conseil Départemental et par délégation,



Nicolas Herry
Chef de la Maison Départementale des
Infrastructures de Mobilité des Graves
Entre-Deux-Mers
27 mars 2026

ANNEXE - LOCALISATION



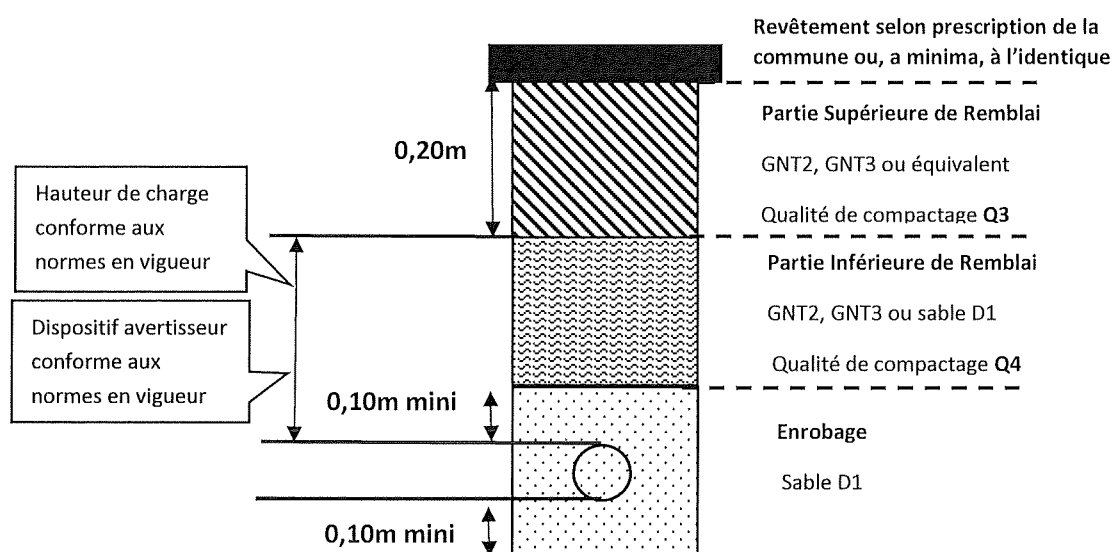
DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Accord technique

Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous trottoir

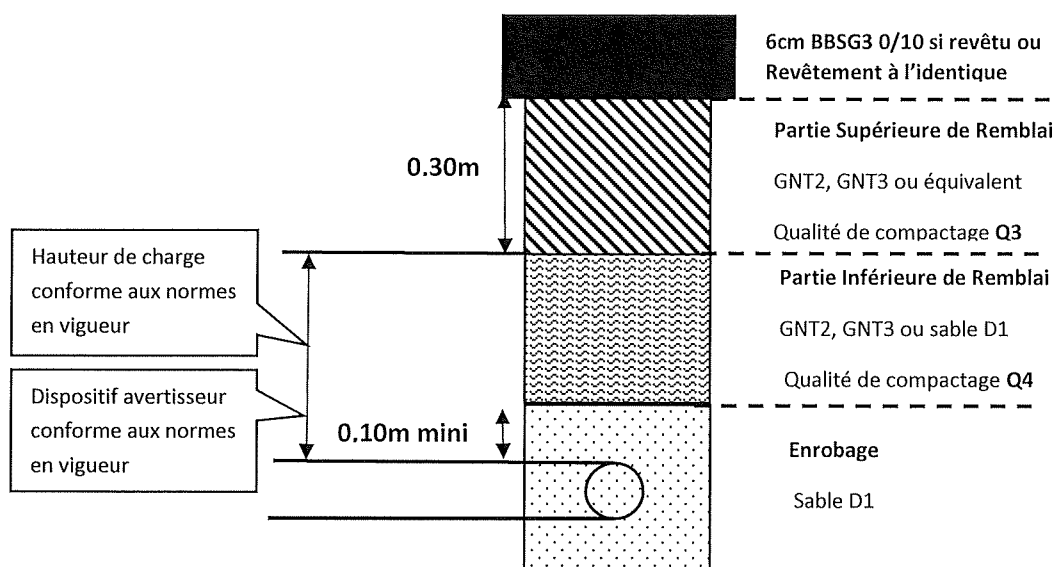


Accord technique

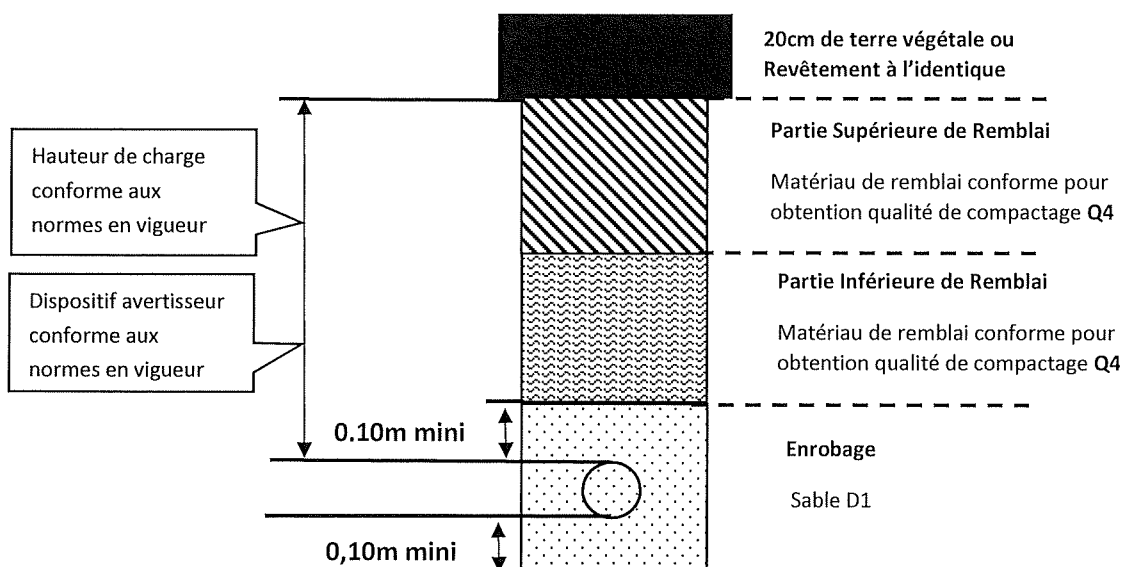
Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous accotement à moins de 60cm du bord de chaussée



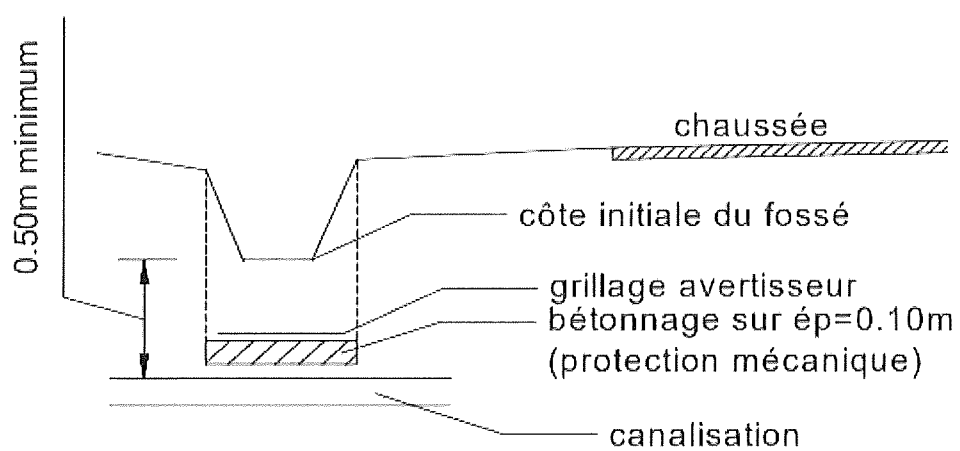
Tranchée sous accotement à plus de 60cm du bord de chaussée



Accord technique

Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de passage de canalisation sous fossé (tranchée transversale)

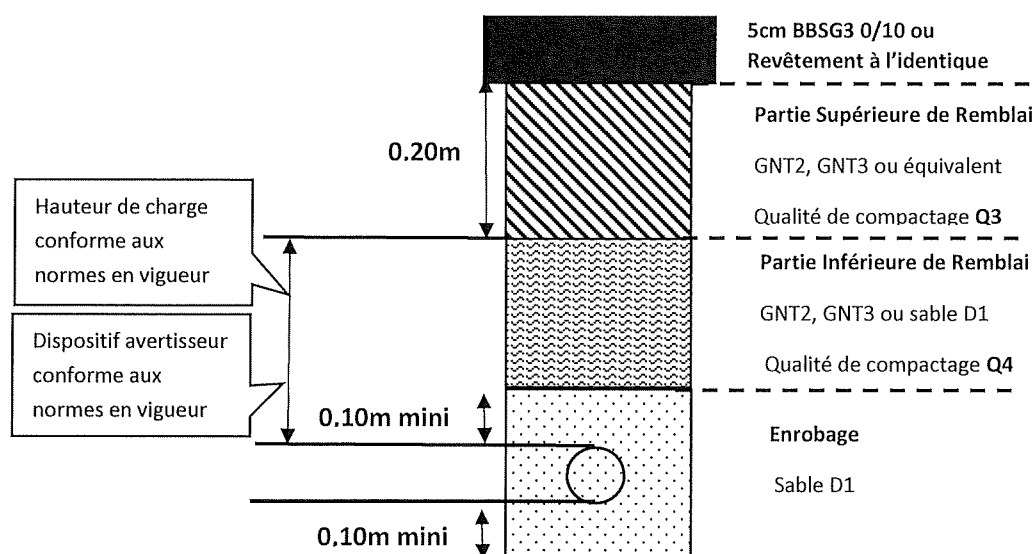


Accord technique

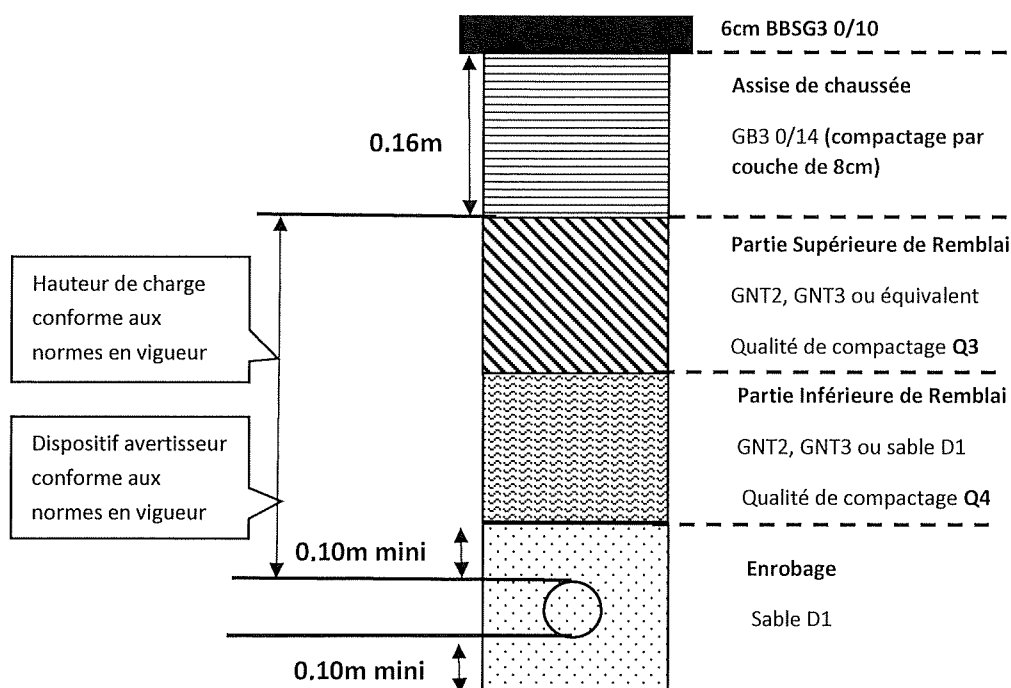
Annexe des prescriptions techniques particulières

Schéma de structure de réfection des tranchées

Tranchée sous accès / entrée charretière VL



Tranchée sous accès / entrée charretière PL



Plan de l'emprise du chantier

Vous devez transmettre à tous les exploitants de réseaux concernés par votre chantier :

-le présent document intitulé « Plan de l'emprise du chantier »,

-les formulaires pré-remplis CERFA 14434*02 (Formulaire DT/DICT) ou 14523*03 (avis de travaux urgents) à compléter par vos soins. Vous pouvez également faire parvenir le fichier XML de votre dossier déclarant de façon dématérialisée aux exploitants.

Selon les dispositions de l'article R.554-22-V du code de l'environnement (créé par l'article 4 du décret n°2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) "**si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique [...]**", un renouvellement de la demande est nécessaire.

Informations sur le projet :

Localisation du chantier :	33360 Carignan-de-Bordeaux	(Code INSEE : 33099)
Nature de la consultation :	DICT	
Date de la consultation :	16 juil. 2026	
N° consultation du téléservice :	2026071600628T	

Tracé de l'emprise du chantier :



Communes concernées par le chantier :

33360 Carignan-de-Bordeaux

(code INSEE 33099) (Commune principale)

Légende :

Système géodésique :	RGF 93	Couches affichées :
EPSG :	EPSG:4171	- Carte: 2012
Echelle :	1 / 2687	- Réseaux routiers: 2011
Surface :	2908 m²	- Photographies aériennes: Géoportail Numérique 2009

Coordonnées géoréférencées de l'emprise du chantier:

Emprise au format GML :

```
<gml:MultiSurface srsName="EPSG:4171">
  <gml:surfaceMember>
    <gml:Polygon>
      <gml:exterior>
        <gml:LinearRing>
          <gml:posList srsDimension="2">-0.494737 44.807372 -0.494629 44.807248
            -0.492953 44.808168 -0.493074 44.808312 -0.494737 44.807372</
            gml:posList>
          </gml:LinearRing>
        </gml:exterior>
      </gml:Polygon>
    </gml:surfaceMember>
  </gml:MultiSurface>
```

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées du ou des polygones de votre chantier sous le format Latitude/Longitude. Les coordonnées sont affichées selon les règles suivantes :

- Le premier polygone est celui qui a le point le plus à gauche sur le plan
- Les autres polygones sont ensuite affichés dans le sens des aiguilles d'une montre

Emprise du chantier :

Polygone 1		
Sommets	Latitude	Longitude
Coordonnées sommet 1	44.807372358159135	-0.49473718293974595
Coordonnées sommet 2	44.807247669098025	-0.4946290309974932
Coordonnées sommet 3	44.808168443502964	-0.4929526758925763
Coordonnées sommet 4	44.808312313176	-0.4930743468276105
Coordonnées sommet 5	44.807372358159135	-0.49473718293974595